



Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes

Statuts

Article 1 : Création

En application des dispositions des articles L.5721- 1 du Code général des collectivités territoriales un syndicat mixte est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci après énumérées, à savoir :

- Département de l'Ariège
- Communauté de communes Pays d'Olmes

Le Syndicat Mixte de la station des Monts d'Olmes constitue un établissement public doté d'une personnalité morale distincte et disposant de l'autonomie financière qui exerce une activité industrielle et commerciale : l'exploitation de remontées mécaniques par gestion directe ou par concession.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat s'intitule « Syndicat Mixte de la station des Monts d'Olmes »

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'exploitation et au développement de la station de ski des Monts d'Olmes dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale de l'exploitation des remontées mécaniques précisée à l'article 1 même par concession. Il pourra, à ce titre, réaliser toutes les opérations mobilières ou immobilières et passer toutes conventions de nature à contribuer à la réalisation de son objet.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé à la station des Monts d'Olmes.

Le siège administratif du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays d'Olmes 1 chemin de la Coume 09300 Lavelanet.

Article 6 : Ressources

Le budget du syndicat mixte pourvoit à ses dépenses

Les ressources du syndicat sont les suivantes :

- La contribution des collectivités territoriales associées telles qu'elles sont arrêtées par le Comité Syndical.

- Les recettes d'exploitation des services publics
- Les revenus du patrimoine
- Les subventions et aides de l'État et de tous organismes publics ou privés,
- Le produit des emprunts.
- Les produits des dons et des legs
- Toute ressource autorisée par la loi

L'écart financier entre les ressources du syndicat et les dépenses répondant à son objet sera pris en charge par les membres du groupement selon la répartition suivante :

- La communauté des communes du Pays d'Olmes à hauteur de 70 %
- Le Département de l'Ariège à hauteur de 30 %, étant précisé que la participation du Département est plafonnée au montant de 159 K€. Au-delà du montant plafonné, le déficit résiduel est pris en charge en totalité par la communauté de communes du Pays d'Olmes

Le montant plafonné de la contribution du Département de l'Ariège sera révisé automatiquement, chaque année, uniquement à la hausse, selon la formule suivante :

$$P^i = P^r \times \frac{Ipce + Ips + Ipcm}{Ipce^r + Ips^r + Ipcm^r}$$

- P^i : Plafond indexé
 P^r : Plafond de référence
 $Ipce$: Indice des prix à la consommation « énergie »
 Ips : Indice des prix à la consommation « services »
 $Ipcm$: Indice des prix à la consommation « produit manufacturé »
 $Ipce^r$: Indice des prix à la consommation « énergie » de référence
 Ips^r : Indice des prix à la consommation « services » de référence
 $Ipcm^r$: Indice des prix à la consommation « produit manufacturé » de référence

Les indices de références seront ceux correspondant aux derniers indices connus à la date de création du syndicat mixte (date de l'arrêté préfectoral), les indices de révision correspondants aux derniers indices connus à la date de révision.

En cas de modification ou de remplacement de l'un des indices choisis, le nouvel indice sera, de plein droit, substitué à l'ancien dans les conditions et selon le coefficient de raccordement publié.

En cas de suppression pure et simple de l'un des indices choisis, les membres du syndicat conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord.

Article 7 : Plan de station

Un plan de développement de la station des Monts d'Olmes qui prévoit les investissements à réaliser sur 15 ans maximum sera établi lors de la première année de création de la structure.

Ce plan aura un double objectif :

- un développement raisonné de la station
- un prévisionnel de gestion de réduction des déficits structurels

Ce plan pourra être révisé par le comité syndical.

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical

8.1. Le Syndicat est administré par un comité composé de 10 délégués élus par les organes délibérants des membres selon les dispositions des 5^{ème} et 6^{ème}s alinéas de l'article L.5721-2 du CGCT et selon la répartition suivante :

- Département : 3 délégués
- Communauté de communes du Pays d'Olmes : 7 délégués.

8.2. Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois l'unanimité est requise pour la modification des statuts.

Un membre du comité peut donner à un autre membre de son comité pouvoir écrit de voter en son nom.

Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

8.3. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les convocations sont adressées dans un délai minimal de 12 jours au siège des membres du comité syndical.

Le comité est seul compétent pour délibérer sur les objets suivants :

- programmes généraux d'activité et d'investissement,
- budgets et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- création des emplois budgétaires,
- créations d'emploi,
- modifications statutaires autres que celles prévues à l'article 10,
- transfert du siège du syndicat,
- autorisation pour ester en justice.

Le comité syndical peut désigner un rapporteur chargé d'animer un groupe de travail appelé à réfléchir sur un thème prédéfini et de présenter ses conclusions.



8.4. Bureau

Après renouvellement de chacun des organes délibérants des membres du Syndicat mixte, le comité syndical élit parmi ses membres un Président à la majorité absolue ainsi que deux Vice-Présidents.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est le chef des services du Syndicat mixte
- il représente le Syndicat mixte en justice après autorisation donnée par le comité syndical
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions.

8.5. Les membres du Comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation.

Article 9 : Admission et retrait

9.1 L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat mixte s'opère par délibérations concordantes de son organe délibérant et du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

9.2 Un membre peut se retirer du Syndicat mixte avec le consentement du comité syndical et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

Article 12 : Dissolution – Liquidation

Il sera fait application de l'article L.5721-7 du CGCT.

Fait en 3 exemplaires à LAVELANET, le

La Présidente du Conseil
Départemental de l'Ariège
Christine TEQUI

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays d'Olmes
Marc SANCHEZ